

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et les demandes associées du produit phytopharmaceutique **PESCARA***

*de la société* DE SANGOSSE

*enregistrées sous les n°* 2016-4429, 2018-2301 et 2018-2304

*Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 17 décembre 2018,*

*Considérant que l'utilisation du produit ne permet pas de garantir l'absence d'effet nocif pour le travailleur et le consommateur,*

*Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 sont respectées,*

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.

## Informations générales sur le produit

<b>Noms du produit</b>	PESCARA MOGADOR
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	DE SANGOSSE Bonnel CS 10005 47480 Pont du Casse France
<b>Formulation</b>	Suspension concentrée (SC)
Contenant	450 g/L - phosphonates de potassium 250 g/L - hydroxyde de cuivre (équivalent à 150 g/kg de cuivre)
<b>Numéro d'intrant</b>	1023-2016.01
<b>Numéro d'AMM</b>	-
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Professionnel

A Maisons-Alfort le,

28 DEC. 2018

**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

## ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

### Liste des usages refusés

Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
12703203 Vigne* Ttr Part.Aer.* Midiou(s)	4 L/ha	5/an	21
<b>Motivation du refus :</b> L'usage est refusé en raison d'un risque inacceptable pour les travailleurs et en raison d'un manque de données ne permettant pas d'exclure un risque inacceptable pour les anthropodes non cibles (autres que les abeilles) et les macro-organismes du sol. L'usage est également refusé à 5 applications sur raisin de cuve en raison d'un risque de dépassement des limites maximales de résidus en vigueur pour le cuivre.			